

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Domaine et patrimoine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2024_011

OBJET : MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL À LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE À TITRE GRACIEUX

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que la commune est propriétaire d'un local au sein du Moulin Madiba situé Impasse de la Platière à Givors et que la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) l'a sollicitée afin que ce local lui soit mis à disposition conformément à son activité,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal lié à l'éducation, la jeunesse et la culture,

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) le local situé Impasse Platière au sein du Moulin Madiba à Givors conformément à la convention de mise à disposition ci-annexée.

Article 2 : D'accorder cette mise à disposition à titre gracieux, ce qui correspond à une valorisation d'un montant de 193 465 €.

Article 3 : De signer ladite convention de mise à disposition.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le lundi 10 juin 2024,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire



Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

S²LO

ID : 069-216900910-20240610-DM2024_011-AU

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC

MJC de GIVORS / MOULIN MADIBA

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de GIVORS, représentée par Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, Maire, dument habilité à la signature de la présente par délibération en date du 12 janvier 2022,

désignée ci-après « la commune »

D'UNE PART,

ET :

Maison des Jeunes et de la Culture (MJC)

Forme : Association

Siège social : impasse platière à Givors

Représentée par Madame Christelle DECOUFLET, sa Présidente,

désignée ci-après par « l'occupant »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir.

PREAMBULE

La MJC a pour objet de mettre à disposition de la population, en particulier de la jeunesse, des activités récréatives et éducatives telles que l'éducation physique, la culture intellectuelle et artistique et la formation et l'information civique, économique et social.

La commune de Givors soutient l'association dans le développement de ses actions et/ou activités contribuant à la mise en œuvre de la politique municipale (manifestations et évènements organisés par la commune, offre d'activités périscolaires, appui au tissu associatif local, ...) en mettant à disposition de l'association les locaux situés Impasse Platière, 69700 Givors.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

La présente convention est conclue en application des articles L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES ET DESIGNATION DES LIEUX

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition temporaire du Moulin Madiba (impasse Platière, 69700 Givors) par la commune à la MJC.

Article 2 – Régime juridique

La mise à disposition du domaine public communal est accordée à titre personnel à l'occupant. Il est interdit au titulaire de céder, d'affecter en garantie ou d'aliéner en totalité ou en partie, directement ou indirectement, l'utilisation des locaux qui appartiennent au domaine public communal.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente convention.

Article 3 - Destination

L'association bénéficie de l'usage des locaux et du matériel cité à l'article 5 de la présente convention, pour y tenir des évènements et des réunions correspondant à l'objet de ses statuts.

Elle ne peut, sans autorisation expresse de la commune, en faire un autre usage que celui exprimé ci-dessus.

Article 4 - Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée de douze (12) mois à compter du 1^{er} janvier 2024 et expirant le 31 décembre 2024.

Elle pourra être reconduite pour la même durée par tacite reconduction d'année en année pour une durée ne pouvant excéder 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.1 Locaux

Par la présente, la commune de Givors met à disposition les locaux situés Impasse Platière, 69700 Givors. L'association accepte en l'état les locaux qui se composent comme suit :

Rez-de-chaussée :

- Bureau secrétaire ----- 17,70m²
- Bureau directeur ----- 15,15m²
- Espace repro.----- 9,00m²
- Local fournitures papiers----- 8,65m²
- Local stockage sécurisé ----- 6,40m²
- Salle Polyvalente ----- 90,57m²
- Loge ----- 10,20m²
- Loge ----- 8,90m²
- Espace de convivialité----- 53,70m²
- Verrière----- 25,40m²
- Stockage Bar----- 5,20m²
- Vestiaires----- 5,20m²
- 1 Container en extérieur ----- 14,64m² (stockage)

1^{er} étage :

- Salle réunion ----- 43,09m² (avec 3 douches) erreur sur le plan
- Salle ludothèque ----- 64,30m²
- Salle atelier corporel ----- 80,80m² (danse orientale, modern jazz, raga/dancehall, gym, fitness)
- Salle atelier corporel ----- 106,00m² (gym, fitness, danse africaine, raga/dancehall)

2^{ème} étage :

- Salle de peinture, rangement mutualisé salle atelier technique MJC----- 84m²
- Salle atelier sculpture, poterie----- 163,09m² (poterie, scrapbooking, décopatch)
- Salle tour à bois / artisanat (111 m2)

3^{ème} étage :

- Salle de cours ----- 82,70m² (Qi gong, salsa, fitness)
- Salle de réunion----- 21,40 m² (Mutualisée avec les archives et le Musée de la résistance)

A noter que d'autres occupants occupent ce lieu. Les espaces suivants ne sont donc pas concernés par la présente mise à disposition :

- L'espace d'exposition du Musée de la résistance (121.3 m²) situé au rez-de-chaussée (entrée par le hall commun MJC)
- L'espace situé au 3ème étage avec accès indépendant (avec un bureau pour le gestionnaire du musée, des archives et une salle réunion/toilettes kitchenettes.
- Un bureau de 14,2 m² est occupé par la FNACA (La Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie-Maroc-Tunisie).
- Une local de 31,5 m² occupé par le Musée de la Résistance, qui sert de pièce de travail et de stockage documentaire.
- Une salle de travail et d'accueil de chercheurs de 30,4 m².

5.2 Matériel

La commune met également à disposition du matériel listé en annexe 2 de la présente convention. Le matériel mis à disposition de façon permanente par la commune au titulaire reste la propriété de celle-ci.

Il fera l'objet d'un inventaire qui sera complété au fur et à mesure des acquisitions réalisées. Ce matériel peut ponctuellement être utilisé par la commune dans le cadre d'événements extérieurs (JEP, spectacle hors les murs...). Cette utilisation s'organisera en bonne intelligence avec le titulaire.

5.3 - Les fluides

Les fluides (eau, électricité), hors téléphonie et Internet, ainsi que le chauffage sont pris en charge par la commune et intégrés dans la subvention annuelle de fonctionnement en tant qu'avantages en nature.

CHAPITRE 2 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Article 6 – Règlement intérieur

L'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur qui définit les règles d'usages des locaux mis à disposition de l'association et les locaux communs à tous les occupants du Moulin. Le règlement intérieur est annexé à la présente convention.

Article 7 – Etat des lieux

En présence des deux parties, un état des lieux, des locaux et du matériel mis à disposition de l'occupant du titre d'occupation domaniale, sera effectué au début et à la fin de la convention.

Article 8 - Entretien des biens mis à disposition

8.1 - Entretien des locaux

L'occupant devra maintenir, les lieux mis gracieusement à sa disposition, en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée des présentes, sous sa seule responsabilité.

Les travaux de maintenance ordinaire seront à la charge de la commune. L'occupant est tenu de signaler tout incident ou avarie touchant le gros œuvre des bâtiments aux Services Techniques

Municipaux, sous peine d'engager sa responsabilité. Le titulaire devra permettre aux agents des Services Techniques Municipaux d'effectuer toutes visites qu'ils jugeraient utiles.

8.2 - Entretien du matériel

La maintenance et la propreté du matériel et des équipements mis à disposition par la commune est sous la responsabilité de l'occupant et leur renouvellement, de la commune de Givors, sous réserve des décisions budgétaires nécessaires. L'inventaire est annexé à la présente convention.

Article 9. Modalités d'organisation entre les occupants

La MJC participera aux réunions avec les occupants du Moulin pour échanger sur les questions des usages des locaux, problématiques techniques notamment afin aussi d'établir des rapports de bon voisinage.

Article 10 – Mise à disposition au profit de la commune

L'occupant est tenu de mettre gracieusement à la disposition de la commune, 10 (dix) jours par an, la salle de spectacle. La commune en fera la demande au moins un (1) mois à l'avance. L'occupant mettra à disposition ses espaces en ordre de marche, l'ensemble de ses équipements techniques et un représentant de la structure dûment mandaté. Il est entendu que la réponse de l'occupant est suspendue aux engagements par ailleurs déjà contractualisés.

Article 11 – Sécurité des biens et des personnes

Le bâtiment relève des catégories R S Y N L d'établissement recevant du public, permettant d'accueillir 297 personnes (public et personnel) pour l'ensemble du bâtiment et 90 personnes maximum au total dans la salle de spectacle (y compris artistes, régie,...), indépendamment du public présent dans moulin.

. L'usage des locaux qui en est fait doivent demeurer conformes à ce classement.

Article 12 – Responsabilité et assurance

Dans le cadre de ses actions ou de celles qu'elle accueille, l'occupant assume la pleine et entière responsabilité des personnes et des biens.

Elle répond seule des dommages de toute nature subis par ses membres, le public ou tous les tiers qu'elle accueille. La commune ne peut être inquiétée et sa responsabilité ne peut être recherchée dans ce cadre.

L'occupant devra :

- Prévenir immédiatement par lettre recommandée le propriétaire de tout sinistre survenant dans les locaux, ainsi que des faits et défauts pouvant entraîner leur responsabilité ;
- Répondre de tous dommages subis ou causés par les équipements, les agencements, les installations dont il a la charge ou simplement la garde ou l'usage.

- L'association ne sera nullement tenue pour responsable des dommages ou sinistres résultant des activités municipales.
- Aucune transformation des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association sans l'accord écrit du propriétaire.

Le bâtiment est équipé d'une alarme anti-intrusion.

L'occupant souscrita une assurance pour l'ensemble des risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux, pour tous actes pouvant engager la responsabilité de la commune, auprès d'une assurance notoirement solvable.

Le contrat d'assurance devra intégrer, la responsabilité civile professionnelle qui couvre les différents risques inhérents à ce type d'exploitation et notamment les conséquences pécuniaires de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés aux tiers.

L'occupant s'engage à produire une attestation dudit contrat d'assurance à la commune, tous les ans et à chaque demande de la commune.

Article 13 – Redevance d'occupation du domaine public

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. A titre indicatifs, le montant de la valorisation pour l'année 2024 est de 193 465€.

CHAPITRE III. FIN DE LA CONVENTION

Article 14 – Echéance de la convention

Au plus tard un mois avant le terme de la convention et sauf reconduction de la convention, les parties se rencontreront pour déterminer les modalités de cessation de la convention.

Un état de lieux sera établi conformément aux stipulations de l'article 7.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 15 - Litiges

Pour tout litige qui naîtrait dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties consentent à rechercher une solution amiable au règlement du différend.

A défaut, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Lyon, 84 Rue Duguesclin, 69003 Lyon.

Article 16 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée tout ou partie sans effet.

La partie qui souhaite résilier, pour tout motif, la présente convention devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention pour des motifs d'intérêt général, par lettre recommandée sans indemnité.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues à la commune, cette dernière se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Fait en deux exemplaires dont un remis à chacune des parties

A Givors, le ..

Pour la commune,
Monsieur Mohamed BOUDJELLABA
Maire

A Givors, le ..

Pour ..,
Monsieur/Madame ..
Fonction

Annexe 1 : Etat des lieux

Annexe 2 : Inventaire équipement et matériel technique propriété de la commune de Givors

Annexe 3 : règlement intérieur